PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTE 2023-DDT-SERAF-UFC N°34

du 30 juin 2023

prorogeant au 31 décembre 2023 l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°07 du 28 février 2023
autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2023.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;

Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;

Vu la décision préfectorale 2023-DDT/SJA n°01 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°07 du 28 février 2023 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°19 du 5 avril 2023 autorisant le tir de nuit du sanglier du

15 avril 2023 au 1er février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024, dans le département de la Moselle ;

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2022 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1290 hectares ;

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°23 du 27 janvier 2022 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 1er décembre 2022, notamment pour les secteurs 3, 17, 18, 21, 22, 23 et 29 dont le bilan est de 51 sangliers abattus ;

Considérant, compte tenu des enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique, la mise en place de tirs administratifs sur 7 secteurs de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°23 du 27 janvier 2022 modifié au bilan de 51 sangliers abattus auxquels s'ajoutent 43 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier pour l'année 2022 au bilan de 332 sangliers abattus ;

Considérant, compte tenu des enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique, la mise en place de tirs administratifs sur 2 secteurs de l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°07 du 28 février 2023 au bilan de 8 sangliers abattus auxquels s'ajoutent 7 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier pour l'année 2023 au bilan de 73 sangliers abattus, au 24/05/2023 ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis et la maturité de ces cultures ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril ;

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers ;

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture ;

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er L'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°07 du 28 février 2023 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2023 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les lieutenants de louveterie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture consultable avec le lien (https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs) et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint

Marc Meneghin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.